PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RETRILOG

15 rue Hélène et Victor Basch
BP 30188
56300 Pontivy

Références : 2026.163
Code AIOT : 0005516409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement RETRILOG implanté ZI châtelets Impasse des Châtelets 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées sur la région Bretagne dans le cadre d'une action sur le risque incendie dans les installations de transit de déchets. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RETRILOG

- ZI châtelets Impasse des Châtelets 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005516409
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RETRILOG est une entreprise de réinsertion, qui exploite une installation de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur la commune de Ploufragan.
Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 02/06/2015 pour la rubrique 2711 et d'un arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales en date du 09/06/2021.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Définition	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 3.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que le risque incendie était bien pris en compte et que la règlementation était en partie appliquée et en cours de finalisation pour certains points.
Cependant, le risque a été identifié uniquement au niveau des Petits Appareils en Mélange (PAM) et non sur tous les ilots de déchets combustibles (ensemble des D3E).
Des actions correctives sont donc attendues pour garantir la sécurité sur l'ensemble du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté son Plan de Défense Incendie (PDI) réalisé le 01/03/2025. Celui-ci a été modifié en date du 19/05/2026. Lors de la visite, de nouvelles modifications étaient en cours de validation. Actuellement, ce plan n'est pas disponible à l'entrée du site.L'exploitant est en cours de validation de son emplacement. L'inspection a constaté que la date de mise à jour n'est pas indiquée sur le document. Il a été constaté que ce PDI présenté est conforme à l'agencement du site et comprend notamment la localisation des moyens de lutte, la localisation des stockages à risque, les schémas d'alerte et actions à mener en période d'activité et hors période d'activité. Il a été noté qu'il manque les coordonnées d'appel des services en cas d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
 	
Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :
 	
• compléter son PDI avec :
  ◦ les coordonnées des services à contacter en cas d'incident, notamment la permanence de la Préfecture et l'inspection (en heures ouvrées) ;
  ◦ les dates de mise à jour du document ;
• mettre à disposition son PDI à l'entrée du site et le transmettre aux services de secours (SDIS22) et à l'inspection ;

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site de Retrilog contient des ilots de déchets combustibles nécessitant une détection automatique de départ d'incendie.
L'exploitant a mis en place une détection par caméras thermiques uniquement sur les stockages des Petits Appareils en Mélange (PAM) en intérieur et en extérieur. En effet, l'exploitant ne laisse pas les PAM dans le bâtiment en dehors des heures d'activité. En fin de journée, le stockage des PAM est déplacé dans une alvéole extérieure en blocs légo béton.
Le site dispose d'une centrale avec report d'alarme vers la société de télésurveillance du site. A réception de l'alerte, la société de surveillance prévient le responsable de site. Cinq à six personnes sont dans la boucle d'alerte.
Le système ayant été installé seulement depuis début 2026, il n'a pas encore été testé. L'inspection a suggéré qu'il était intéressant de faire un test pour vérifier la réactivité de la société de télésurveillance et ainsi connaitre le délai de transmission de l'alerte.

Concernant la levée de doute, l'exploitant a indiqué qu'elle se faisait physiquement par le responsable situé à 12 minutes du site. En revanche, il n'existe pas de permanence ou d'astreinte. Aussi, l'inspection a demandé à ce que la procédure soit revue afin de prendre en compte les périodes de vacances et déplacements des responsables de manière à ce qu'il y ait toujours une personne pouvant arriver sur site dans le délai des 15 minutes réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra déployer sa détection automatique de départ

d'incendie sur l'ensemble des ilots de déchets combustibles ou inflammables en intérieur et extérieur.

Concernant la levée de doute en cas d'alarme, l'exploitant devra revoir sa procédure afin de prendre en compte les périodes de vacances et déplacements des responsables de manière à ce qu'il y ait toujours une personne pouvant arriver sur site dans le délai des 15 minutes réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 4.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne faisait pas de ronde au sens de la réglementation mais qu'un tour du site à la fermeture (18h) était réalisé par le responsable.
Le début de cette tournée est démarrée à 17h45.
Une instruction écrite a été présentée lors de la visite. Il est notamment indiqué de :

- vérifier que l'ensemble du flux PAM et PEP (Petits Equipements Professionnels) a été déplacé à l'extérieur du bâtiment ;
- fermer les bouteilles de gaz ;
- éteindre le compresseur ;
- éteindre les lumières ;

- mettre l'alarme.

L'inspection a indiqué ce qu'il était attendu par la réglementation afin de compléter cette tournée existante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra à jour sa procédure de tournée à la fermeture afin de répondre à l'obligation de mise en place de ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et, le cas échéant, 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Définition

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins 5 mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de 5 petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de 5 petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté des stockages de moins de 10 m3 en intérieur et de 30 m3 (bennes) en extérieur mais non séparés des autres zones d'au moins 5 mètres ou par un mur REI 120.
Après échange avec l'exploitant, la mise en place de petits ilots au sens de la réglementation parait difficile de par la mise en place d'une distance de 5 m autour de l'ilot ainsi que le nombre limité à 5 petits ilots.
Le site dispose de 3 caméras thermiques pour surveiller les stockages de PAM.
Compte-tenu de l'absence de petits ilots et que les D3E sont des déchets combustibles (présence de plastiques et autres matières combustibles), l'ensemble des stockages de déchets doivent être couvert par une détection automatique de départ d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l 'exploitant devra revoir ses stockages s'il souhaite mettre en place des

petits ilots, notamment avec la mise en place d'une distance de 5 m vis-à-vis des autres zones et du bâtiment, tout en respectant la limite de 5 petits ilots maximum.
En dehors de ces éventuels petits ilots, il devra mettre en place une détection automatique de départ d'incendie (cf. Constat n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a mis en place un tableur reprenant l'ensemble des incidents survenus depuis 2017 sur le site. Ce fichier a été présenté à l'inspection lors de la visite.
Le dernier incident renseigné est une batterie lithium-ion qui a explosé.

La mise en place de ce suivi a entraîné des évolutions de pratiques, notamment la formation du personnel par rapport aux évènements survenus.

Concernant les incidents répertoriés, notamment les départs de feu, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas eu de déclaration réalisée auprès de la DREAL. **L'inspection a donc rappelé le type d'incident à déclarer et l'obligation de déclaration d'incident pour les installations classées. Elle a**

également informé l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026 ces déclarations doivent être réalisée par téléprocédure via le lien de télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 3.6

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Il a été constaté la mise à disposition par le prestataire d'un fût en métal fermé par un couvercle étiqueté "UN 3090 - Piles au lithium pour recyclage" pour le stockage des piles et batteries au lithium.
Ces fûts sont stockés dans le bâtiment à côté d'une des entrées.
L'exploitant dispose d'un bac remplit d'eau juste à côté de ces fûts.

Les piles et batteries au lithium métal (non rechargeable) et au lithium ionique (rechargeable) relèvent de la réglementation ADR (transport des matières dangereuses). Pour l'élimination et le recyclage des piles et batteries au lithium métal relevant de l'étiquetage UN 3090 et des batteries au lithium ionique relevant de l'étiquetage UN 3480, elles doivent être stockées dans un emballage homologué P909 (réglementation ADR), à savoir :

- disposées dans un emballage intérieur fermé ;
- assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel ;
- recouvertes d'un matériau isolant non conducteur ;
- placées dans un emballage externe rigide et renforcé.

Par conséquent, l'exploitant doit stocker séparément les piles et batteries lithium au métal des batteries au lithium ionique dans des emballages homologués et étiquetés correctement. De plus, il doit recouvrir les piles et batteries usagées d'un matériau isolant non conducteur (exemple : vermiculite).

Enfin, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il retire les piles et batteries au lithium des D3E réceptionnés et effectue un enlèvement de ces déchets tous les 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans un délai d'un mois,** l'exploitant devra stocker séparément et distinctement les piles et batteries lithium au métal des batteries au lithium ionique. Il devra étiqueter correctement chaque emballage en fonction du type de piles ou batteries. Enfin, il devra recouvrir ces piles et batteries usagées d'un matériau isolant non conducteur (exemple : vermiculite).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois